



Commune de COMMUNAY

**Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 5 FEVRIER 2019

CONVOCATION

Le 30 janvier 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 5 février 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2019/02/001 :**
Conseil municipal du 18 décembre 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2019/02/002 :**
Sigerly – Rapporteur : Monsieur le Maire
Choix de la modalité de contribution de l'exercice 2019
- 3) **Délibération n° 2019/02/003 :**
Politique scolaire – Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint
Choix de modalité d'acquittement de la contribution au SIVU « Piscine de Loire » - Exercice 2019
- 4) **Délibération n° 2019/02/004 :**
Comptes de la Commune – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe
Compte administratif afférent à l'exercice 2018
- 5) **Délibération n° 2019/02/005 :**
Comptes de la Commune – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe
Compte de gestion afférent à l'exercice 2018
- 6) **Délibération n° 2019/02/006 :**
Budget de la Commune – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe
Affectation du résultat de l'exercice 2018
- 7) **Délibération n° 2019/02/007 :**
Investissements communaux – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe
Pluri-annualité de programmes d'équipement – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement
- 8) **Délibération n° 2019/02/008 :**
Fiscalité locale – Rapporteur : Monsieur le Maire
Définition des taux des impositions locales – Exercice 2019
- 9) **Délibération n° 2019/02/009 :**
Budget communal – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe
Vote du Budget primitif de la Commune - Exercice 2019
- 10) **Délibération n° 2019/02/010 :**
Service annexe de l'assainissement collectif – Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe



Compte administratif afférent à l'exercice 2018

11) Délibération n° 2019/02/011 :

Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Compte de gestion afférent à l'exercice 2018

12) Délibération n° 2019/02/012 :

Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Affectation du résultat de l'exercice 2018

13) Délibération n° 2019/02/013 :

Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Budget primitif – Exercice 2019

14) Délibération n° 2019/02/014 :

Politique de soutien aux associations - *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*

Octroi de subventions aux associations

15) Délibération n°2019/02/015

Vie associative – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*

Octroi d'une subvention à l'association « L'étincelle de Communay »

16) Délibération n° 2019/02/016:

Politique d'accès à la culture – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*

Subvention à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes

17) Délibération n° 2019/02/017 :

Personnels communaux – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*

Détermination des prestations d'action sociale afférentes à l'exercice 2019

18) Délibération n°2019/02/018

Politique de logement social – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Conclusion d'un bail emphytéotique avec la société Alliade Habitat

19) Délibération n°2019/02/019

Politique de logement social - *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Octroi de subventions à la société Alliade Habitat

20) Délibération n°2019/02/020

Politique de logement social – *Rapporteur Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Octroi d'une subvention à la société SFHE

21) Délibération n°2019/02/021

Créances communales – *Rapporteuse Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Extinction de créances de la société CIMAELLE

22) Délibération n°2019/02/022

Ressources Humaines – *Rapporteuse Madame Eliane FERRER, Adjointe*

Création d'emplois saisonniers restauration scolaire 2019

23) Délibération n°2019/02/023

Ressources Humaines – *Rapporteuse Madame Eliane FERRER, Adjointe*



Refonte Taux promotion pour avancement de grade

24) Délibération n°2019/02/024

Gestion des déchets non ménagers – Rapporteuse Madame Sylvie ALBANI, Adjointe
Contrat d'élimination des déchets et redevance spéciale 2018

25) Questions diverses



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT ; Roland DEMARS ; Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME ; Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES ; Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

POUVOIRS : de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE à M. Christian GAMET
de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M. Loïc CHAVANNE à M^{me} Laurence ECHAVIDRE
de M^{me} Magalie CHOMER à M. Dominique BARJON
de M^{me} Marie-Christine FANET à M. Gilles GARNAUDIER

ABSENT : M. Sébastien DROGUE ; Gilbert BONON

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I - 2019/02/001 - CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018, affiché en Mairie le 18 janvier 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.



Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 18 décembre 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DEBAT

Madame Martine JAMES précise qu'elle a une requête un peu spéciale à formuler car elle souhaite obtenir l'enregistrement audio du Conseil municipal du 4 décembre 2018.

Monsieur Le Maire est surpris et ne sait pas si l'administration a conservé cet enregistrement puisque le compte-rendu de cette séance a déjà été approuvé. Il ne peut répondre pour le moment avec certitude à ce sujet car il ne s'agit pas du dernier enregistrement, un Conseil municipal ayant eu lieu le 18 décembre dernier. C'est donc, selon lui, cet enregistrement qui est actuellement conservé. Monsieur le Maire prend note de la demande et donnera une réponse ultérieurement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

II – 2019/02/2002 – SIGERLY : CHOIX DE LA MODALITE DE CONTRIBUTION DE L'EXERCICE 2019

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) a décidé, par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. Le montant provisoire de sa contribution pour l'année 2019 est fixé à la somme de 248 550,14 euros.

Monsieur le Maire ajoute toutefois à l'assemblée que la Commune n'est pas appelée à statuer sur le montant de cette contribution qui évoluera probablement lors de sa détermination définitive, mais uniquement sur le choix de son mode d'acquittement.



Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de cette contribution de la Commune de Communay au SIGERLY.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20 ;

Vu la décision du Comité syndical du SIGERLY, dont est membre la Commune de Communay, de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la Région lyonnaise relative à l'année 2019 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2019.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que les membres de l'opposition souhaitent connaître la ventilation des coûts sur les différentes rubriques telles que l'investissement ou encore l'éclairage public.

Monsieur le Maire précise que chaque rubrique représente globalement un tiers du coût total et s'articule telle que suit :

_ Un tiers correspond à l'enfouissement des réseaux. Actuellement, le montant des travaux réalisés est ajouté à chaque fois et correspond à 1/15^{ème} qui est payé toutes les années. Une baisse de ce montant ne pourra intervenir qu'à partir de 2023, soit 15 ans après les premiers travaux en 2008.

_ Un tiers correspond aux travaux lourds et à la P.P.I. qui a été faite sur l'éclairage public. Il s'agit des modifications de l'éclairage, le remplacement par des luminaires à Leds ou des modifications d'armoires de commande.

_ Un tiers représente les consommations d'électricité de l'éclairage public.

Monsieur le Maire indique qu'il ne possède pas à ce jour la ventilation exacte car elle va faire l'objet d'un Comité du Sigerly dans le courant de la semaine prochaine. Monsieur le Maire peut donc indiquer le chiffre global en amont mais ne peut citer le détail, bien qu'il corresponde généralement à ce qui vient d'être précisé.

Madame Martine JAMES demande à ce que soit transmis le détail dès que la Collectivité l'aura en sa possession.



Monsieur le Maire ajoute que, pour cette année, le prix des trois parties est en augmentation car le prix de l'énergie augmente lui-même, comme le souligne la commission de régulation de l'énergie au niveau national. Le Sigerly n'échappe donc pas à cette tendance. Monsieur le Maire cite pour exemple le dernier appel d'offre lancé par le Sigerly, qui a porté sur la partie fourniture de l'électricité pour l'éclairage public. Le choix a été fait de revenir sur le tarif réglementé car aucune n'offre ne se positionnait en dessous de celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle également que des travaux d'enfouissement ont été effectués rue des brosses et que, de façon régulière, l'éclairage public est modifié avec le remplacement des lampes et le passage aux leds, ce qui explique l'augmentation du coût global de l'éclairage public. Ce coût est donc toujours dans une phase de croissance, phase qui prendra terme dès l'écoulement des quinze années de gestion des travaux repris par le Sigerly, c'est-à-dire aux alentours de 2023. La contribution versée au Sigerly pourra donc commencer à baisser uniquement à partir de cette échéance. Avant cela, un quinzième vient forcément s'ajouter aux investissements qu'effectue la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE précise que cela ne gêne en rien le vote de la délibération.

Monsieur le Maire propose donc de passer au vote si aucune autre remarque n'est faite.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III- 2019/02/003 – POLITIQUE SCOLAIRE : CHOIX DE MODALITE D'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SIVU PISCINE DE LOIRE – EXERCICE 2019

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Piscine-de-Loire a décidé par délibération du 7 mars 2018 et par application de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que le montant de la contribution annuelle de la Commune au syndicat a été arrêtée à la somme de 41 621 euros, par la délibération du 4 décembre 2018.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Monsieur Roland DEMARS invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de la participation de la Commune de Communay au SIVU Piscine de Loire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :



Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;

Vu la délibération du 7 mars 2018 du comité syndical du SIVU Piscine de Loire, auquel est associée la Commune de Communay, décision par laquelle il a été choisi de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité qui est donnée à la Commune de décider une budgétisation de cette contribution ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal à vocation unique Piscine de Loire-sur-Rhône pour l'année 2019 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IV - 2019/02/004– COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF AFFÉRENT A L'EXERCICE 2018

RAPPORT

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant quitté la présidence du Conseil municipal en préalable à la présente délibération, Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif communal de Monsieur le Maire relatif à l'exercice 2018.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif de l'exercice considéré ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :



Fonctionnement	Prévu	Réalisé	Résultat	
Dépenses	3 993 032,55 €	3 736 354,57 €		
Recettes	4 033 019,55 €	4 125 138,93 €		
Excédent			388 784,36 €	

Investissement	Prévu	Réalisé	Résultat	Restes à réaliser
Dépenses	4 101 862,77 €	2 983 382,61 €		160 249,41 €
Recettes	3 799 754,61 €	3 181 524,62 €		
Excédent			198 142,01 €	

RESULTAT CUMULE			
			586 926,37 €

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui a porté à 24 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif de la Commune – exercice 2018, par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si la présentation faite concerne le compte de gestion.

Madame France REBOUILLAT confirme qu'il s'agit bien du compte administratif.

Madame Christine DIARD fait la remarque que le tableau en leur possession n'est pas le même que celui présenté.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme qu'effectivement le tableau ne se présente pas de la même manière mais que les chiffres sont identiques.



Monsieur Laurent VERDONE indique que les membres de l'opposition ne contestent pas les chiffres évoqués mais que, dans la mesure où ils ne sont pas associés à la construction du budget, ceux-ci ne voteront pas pour comme les années précédentes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

V - 2019/02/005 – COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE DE GESTION AFFERENT A L'EXERCICE 2018

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion de la Commune, exercice 2018, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay pour ledit exercice.

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2018, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2018 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2017	Part affectée à l'investissement	Résultat 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	1 781 074,06 €	0,00 €	-1 582 932,05 €	198 142,01 €
Fonctionnement	321 465,99 €	0,00 €	67 318,37 €	388 784,36 €
Résultat cumulé	2 102 540,05 €		- 1 515 613,68 €	586 926,37 €

Il est alors proposé au Conseil municipal de **DÉCIDER** :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,



Vu le Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2018 ;

Vu le Compte de gestion de la Commune afférent à l'exercice 2018 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2018 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

Considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion de la Commune – exercice 2018 sont régulières ;

Considérant que le compte de gestion de la Commune – exercice 2018 dressé par Madame le Trésorier principal n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

VI – 2019/02/006 – BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquelles « Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2018 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement 2018	388 784,36 €
Résultat d'investissement 2018	
Solde de l'exercice	198 142,01 €
Solde des restes à réaliser	160 249,41 €
Excédent de financement	37 892,60 €



Compte tenu de ce que la section d'investissement ne laisse apparaître aucun besoin de financement, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

- de ne PROCÉDER à aucune affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 en section d'investissement du budget primitif de la Commune – exercice 2019, en l'absence de besoin de financement identifié ;
- d'APPROUVER en conséquence dans son intégralité, le report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 soit la somme de 388 784,36 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2019 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

VII- 2019/02/007 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : PLURI-ANNUALITE DE PROGRAMMES D'EQUIPEMENT – AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée qu'afin de permettre à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, l'article L.2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme auxquelles sont attachées des crédits de paiement.

Madame France REBOUILLAT souligne les conditions dans lesquelles de telles autorisations sont établies :

- Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;



- Elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- Les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que l'équilibre budgétaire annuel de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Ces précisions de droit apportées, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016, ont été établies de telles autorisations de programme avec définition des crédits de paiement attachés, autorisations de programme révisées par délibération n° 2016/11/148 en date du 15 novembre 2016 puis par délibération n° 2017/03/026 en date du 14 mars 2017 et dont la teneur présente est la suivante :

Autorisation de programme				Crédits consommés			Crédits paiement	
Numéro	Opération	Montant révisé TTC	Période de réalisation	2016	2017	2018	2019	2020
2016-03	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	180 000,00 €	2016-2018	8 336,78 €	35 737,29 €	139 443,60 €	0,00 €	0,00 €
2014-04	Sécurisation des espaces publics par vidéo-protection	234 000,00 €	2016-2018	0,00 €	156 744,33 €	80 729,35 €	0,00 €	0,00 €
2016-05	Création d'une salle d'activités et de fêtes	2 400 000,00 €	2016-2019	27 018,24 €	101 895,48 €	426 274,96 €	1 844 000,00 €	0,00 €
2018-01	Extension Ecole des Bonnières	3 157 000,00 €	2018-2020	0,00 €	0,00 €	72 864,00 €	1 048 000,00 €	2 035 800,00 €

Eu égard à l'évolution des projets communaux concernés par ces autorisations et de la consommation des crédits afférents constatée au terme de l'exercice 2018, Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée qu'il convient de procéder à la révision de ces autorisations afin que le déploiement des crédits qui les financent puisse être concordant avec le calendrier de leur réalisation ainsi que leur montant prévisionnel tel qu'établi à ce jour.

Madame France REBOUILLAT en effet que les crédits effectivement consommés en 2018 pour chacune des autorisations énoncées ci-dessus ont été :

- autorisation n° 2016-03 : 139 443.60 euros
- autorisation n° 2014-04 : 80 729.35 euros



- autorisation n° 2016-05 : 426 274.96 euros
- autorisation n°2018-01 : 72 864, 00 euros

Aussi, convient-il de redéployer ainsi qu'indiquer dans le tableau ci-annexé, les crédits demeurant attachés à ces opérations, dont certaines enveloppes globales prévisionnelles connaissent également des évolutions par rapport à celles initialement arrêtées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

Vu la délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016 portant définition d'autorisations de programmes d'équipement et des crédits qui leur sont attachés ainsi que leur calendrier prévisionnel d'inscription au budget de la Commune ;

Vu la délibération n° 2016/11/148 en date du 15 novembre 2016 portant révision des autorisations de programme établies par la délibération n° 2016/03/022 ;

Vu la délibération n° 2017/03/026 en date du 14 mars 2017 portant révision des autorisations de programme établies par la délibération n° 2016/03/022 ;

Vu la délibération 2018/12/129 en date du 5 décembre 2018 portant définition d'autorisations de programmes d'équipement et des crédits qui leur sont attachés ainsi que leur calendrier prévisionnel d'inscription au budget de la Commune ;

Considérant l'état d'avancement de ces projets et conséquemment l'état de consommation des crédits qui leur sont attachés ;

- d'APPROUVER tels qu'exposées ci-dessus les révisions des autorisations de programmes n° 2016-03, 2014-04, 2016-05 et 2018-01 établies par la délibération n° 2016/03/022 et révisées par les délibérations n° 2016/11/148, 2017/03/026 et 2018/12/129 susvisées ;
- d'APPROUVER également tels qu'exposés ci-dessus et en conséquence de ces révisions :
 - l'enveloppe prévisionnelle maximale consacrée à chacun de ces programmes d'investissement ;
 - l'échéancier et le montant des crédits de paiements appelés à être annuellement inscrits au budget de la Commune afin de financer ces programmes ;
- de PRÉCISER que ces échéanciers demeureront susceptibles de variations compte tenu des aléas de chantier ou autres ;
- de RAPPELER que les présentes autorisations de programmes demeurent elles-mêmes susceptibles d'être révisées au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel des opérations en cause ;



- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget de la Commune afférent aux divers exercices concernés, et en premier lieu, au budget primitif de l'année 2019 en sa section d'investissement.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique qu'il rencontre des problèmes de compréhension. Il constate en effet, au-dessus du tableau, que des références sont faites aux délibérations de 2016 et 2017 et il est noté « *dont la teneur présente est la suivante* ». Par ailleurs, il est noté plus loin « *Aussi, convient-il de redéployer ainsi qu'indiquer dans le tableau ci-annexé* ».

Monsieur Laurent VERDONE questionne donc Madame France REBOUILLAT pour savoir si le tableau annexé fait référence au tableau présenté au-dessus ou s'il s'agit d'un autre tableau.

Madame France REBOUILLAT confirme qu'il s'agit bien de ce présent tableau.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que la somme de la colonne mise en accessibilité du bâtiment fait apparaître un résultat de 184 000 euros environ et non 180 000 euros comme indiqué. Il interroge dès lors pour savoir pourquoi n'apparaît pas le nouveau montant révisé.

Madame France REBOUILLAT précise qu'il s'agit du montant révisé repris sur les délibérations précédentes.

Monsieur Laurent VERDONE demande donc que soit inscrit dès lors que cette somme correspond au montant révisé en 2017 et qu'un autre tableau modifié indique le montant révisé mis à jour car, en l'état, on a l'impression que la somme s'agissant de la mise en accessibilité, est de 180 000 euros alors qu'elle est en définitif de 184 000 euros. Il en va de même pour la ligne suivante.

Il ajoute qu'il ne comprend pas ce qui est présenté dans ce tableau par rapport au passé ou au futur. Il fait part également de son étonnement concernant le fait qu'il n'est pas fait mention de la délibération de mars 2018 et des autres délibérations votées en 2018 portant sur le même sujet. La base du tableau devrait être à son avis le montant indiqué lors de la dernière délibération.

Il signale par ailleurs, que sur le tableau de 2018, la sécurisation des espaces publics par vidéo protection était un projet nommé 2016-04 alors qu'il est nommé 2014-04 sur le tableau présenté en la présente séance.

Monsieur Patrice BERTRAND et Madame France REBOUILLAT précisent qu'il s'agit certainement d'une faute de frappe.

Monsieur Laurent VERDONE réitère son problème de compréhension. Il rappelle par ailleurs que, lors du vote du budget 2018, la somme indiquée pour la salle des fêtes passait de 2, 4 millions euros à 3, 2 millions d'euros. Le tableau qui vient d'être présenté fait apparaître à nouveau la somme de 2,4 millions d'euros. Dès lors, il indique qu'il ne sait plus où se situe la vérité.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que, lors de la délibération de mars 2018, il avait été expliqué, avec un peu de difficulté, pourquoi le projet de la salle des fêtes coûtait 850 000 euros de plus. Il en conclut donc qu'il ne comprend pas ce tableau et par conséquent l'objet de la délibération.



Madame France REBOUILLAT indique que, pour sa part, en validant les crédits consommés pour les deux premières opérations, le montant de 183 517 euros est de fait également validé ainsi que pour la ligne du dessous. La répartition pour les deux autres opérations apparaissent dans l'enveloppe. L'autorisation de crédit de paiement de 2019 est également comprise dans l'enveloppe.

Monsieur Laurent VERDONE réitère que, dans la délibération de 2018, apparaissent dans une première colonne le montant initial de 2,4 millions d'euros et dans une nouvelle colonne le montant révisé de 3.2 millions d'euros. Il souligne que, ce qui est intéressant, est d'avoir connaissance du coût global. Il indique qu'il se peut qu'il soit décidé de réviser le montant à 180 000 euros, qu'il y ait une augmentation portant sur la mise en accessibilité qui est légère et de faire apparaître dans le tableau la nouvelle somme de 184 000 euros.

Madame France REBOUILLAT convient qu'il manque effectivement une colonne avec le montant révisé de 2018.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que le problème et l'incompréhension ne portent pas tant sur les erreurs présentes dans les deux premières lignes du tableau puisqu'elles restent dans le même ordre de grandeur, mais plutôt sur les montants concernant la salle des fêtes qui font le « yoyo » en passant de 2,4 millions à 3,2 millions d'euros.

Il rappelle que le 20 mars 2018, cette augmentation avait été justifiée par la nécessité de travaux supplémentaires, la maîtrise d'œuvre et des canalisations. Il avait été indiqué que les 2,4 millions d'euros ne concernaient que les travaux et que, le coût total de l'opération était de 3,2 millions. Or le tableau de cette présente délibération fait mention à nouveau d'un montant de 2,4 millions à ce jour.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que, pour ce qu'il a compris, l'autorisation de programme est la somme prévue pour la réalisation de l'opération. Elle peut être revue à la hausse s'il y a des travaux supplémentaires ou des modifications du programme. Mais là, en l'occurrence, le montant fait le « yoyo » sans explications rationnelles et se retrouve à nouveau à 2,4 millions d'euros en terme de dépenses.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que, selon lui, cette somme correspond uniquement aux travaux et ne comprend pas la maîtrise d'œuvre et les études.

Monsieur Gilles GARNAUDIER répond qu'il est demandé aux élus de se positionner sur un projet pour lequel ils n'ont jamais été associés et qui présente des budgets qui varient de près de 30 % sur une somme s'élevant à 2,4 millions d'euros. Il ajoute donc qu'il n'y a peut-être pas d'explications mais il trouve cela un peu choquant.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que les membres de l'opposition vont voter contre cette délibération car ils ne savent pas sur quoi voter précisément et demande à avoir la présentation d'un budget complet de la salle des fêtes.

Madame Christine DIARD précise « sincère ».

Monsieur Laurent VERDONE ajoute qu'il est du droit de chaque conseiller municipal de savoir ce qu'il vote et pour quel montant.



Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que, pour la salle des fêtes, le résultat de la somme des crédits de paiement envisagés pour 2019 est de 2,4 millions. Il demande alors à quoi correspondraient les 3,2 millions d'euros de la salle des fêtes votés précédemment.

Monsieur Patrice BERTRAND réitère que, pour lui, cette somme ne correspond qu'aux travaux de la salle des fêtes.

Madame Martine JAMES précise que la question porte sur l'autorisation de programme et demande à Monsieur Patrice BERTRAND de ne pas jouer sur les mots. Elle ajoute que « quand il y a du flou, c'est qu'il y a un loup ».

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande d'arrêter avec cet argument et de reconnaître qu'il y a simplement une erreur.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ajoute qu'il s'interroge sur le précédent vote dont le montant indiqué prenait en compte la globalité du projet. Madame Martine JAMES précise qu'effectivement dans le tableau de la délibération du 20 mars 2018, la totalité des éléments étaient repris.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il n'y a pas de loup, contrairement à ce qui est dit.

Madame Martine JAMES rétorque qu'il y a bien un problème et qu'il s'agit de le trouver, étant donné qu'il s'agit d'une somme de 850 000 euros et que cela n'est pas rien. Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste sur le fait qu'il se peut qu'il y ait une erreur mais qu'il s'agit d'oser le reconnaître.

Monsieur le Maire confirme à Madame Martine JAMES que le montant évoqué de 850 000 euros correspond à la maîtrise d'œuvre et aux études.

Monsieur Laurent VERDONE et Monsieur Gilles GARNAUDIER rappellent que l'autorisation de programme porte sur l'ensemble du projet, et non pas sur les travaux uniquement.

Monsieur le Maire indique que cette fois-ci, pour lui, n'apparaît seulement que le coût des travaux.

Monsieur GILLES GARNAUDIER et Madame Martine JAMES s'étonnent qu'à certaines reprises les travaux sont comptabilisés et d'autres pas et ironisent sur le fait que la municipalité procède comme elle le souhaite.

Monsieur Gilles GARNAUDIER interroge à nouveau pour savoir pourquoi le 20 mars 2018 les études étaient comptées et que justement le montant de l'autorisation de programme avait augmenté pour inclure le montant des études. Aujourd'hui il constate que l'on rétropédale.

Madame Martine JAMES et Madame DIARD demandent à ce que la municipalité reconnaisse qu'il y a eu un « bug » quelque part.

Monsieur Laurent VERDONE signale qu'une autorisation de programme qui cache une partie des coûts n'est pas conforme. Elle doit faire apparaître le projet complet avec le montant des sommes versées sur plusieurs années. On ne fait pas du « saucissonnage ». Il précise que cela est impossible dans le domaine des marchés publics et ne peut donc se faire en la présente. Il ajoute qu'en 2018, la municipalité avait procédé autrement et avait expliqué pourquoi cela était plus cher.



Monsieur le Maire indique que de toute façon le prix total sera effectivement de 3,2 millions d'euros TTC, tel que présenté dans le budget.

Madame Martine JAMES rétorque que, en l'état, les membres de l'opposition ne peuvent voter cette délibération.

Monsieur le Maire prend note.

Monsieur Laurent VERDONE indique que le vote sera « contre » car la délibération n'est pas claire et ne comprend pas la totalité du projet. Il rappelle que les membres de l'opposition avaient en revanche voté pour le projet de la salle des fêtes.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite connaître en revanche le prix.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est de 3,2 millions d'euros tout compris, c'est à dire avec la maîtrise d'œuvre, les études et la TVA qui sera récupérée dans deux ans.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'à ce jour, il n'y a pas de plus-value avérée. Il existe quelques plus-values qui sont compensées par des moins-values et qui font que le budget est respecté à cent euro près.

Monsieur Gilles GARNAUDIER précise que les membres de l'opposition ne remettent pas en cause le suivi financier de cette opération. Il s'agit simplement que ceux-ci ne comprennent pas et que cela peut se comprendre. Il interpelle l'assemblée pour savoir si d'autres membres ont compris et le cas échéant demande de leur expliquer.

Monsieur Patrice BERTRAND répond que l'explication tient au fait que la maîtrise d'œuvre et les études n'apparaissent pas dans ce tableau et que ce n'est pas plus compliqué que cela.

Madame Martine JAMES est d'accord et précise que Monsieur Patrice BERTRAND a raison. En revanche, elle insiste sur le fait que la délibération porte sur l'autorisation de programme.

Madame France REBOUILLAT intervient pour signaler qu'elle va se charger de regarder et qu'elle donnera des explications ultérieurement.

Monsieur le Maire ajoute que le conseil a besoin de délibérer lors de cette séance.

Madame Martine JAMES s'étonne que le conseil puisse faire passer une délibération aussi fautive.

Monsieur le Maire précise que la délibération est juste, dans le sens où l'autorisation de programme ne porte que sur les travaux et que les crédits doivent être votés. Une délibération modificative sera faite s'il y a besoin de rajouter les coûts de la maîtrise d'œuvre et des études.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande confirmation sur le fait que tous les crédits n'apparaissent pas et qu'il s'agit, du coup, uniquement des crédits des travaux de la salle des fêtes. Ils n'ont donc qu'une vue partielle du projet de la salle des fêtes alors qu'ils ont une vue globale pour les trois autres projets,



y compris celui de l'école des Bonnières. Il ajoute également qu'il n'y a pas que les travaux indiqués pour le projet de l'école des Bonnières.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Christine DIARD en conclut donc que cela n'est pas cohérent et ajoute que « quelque chose ne colle pas ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

Mme Nadine CHANTÖME.

VIII - 2019/02/008 – FISCALITE LOCALE : DEFINITION DES TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES - EXERCICE 2019

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2019 à l'effet d'assurer l'équilibre budgétaire requis par l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire précise que, déduction faite des allocations compensatrices et du versement du fond de garantie individuelle de ressources, la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2019, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 1 720 000 euros, ce qui implique le maintien en 2019 des taux d'imposition tels qu'établis en 2018.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.2121-29, L.2312-1 et L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2019 ;

Vu les taux appliqués en 2018 et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant les orientations retenues lors du Débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 4 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2019 nécessite un produit fiscal de 1 720 000 euros ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2019, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2018	Taux 2019
Taxe d'habitation	11,00	11,00
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	16,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2019 est donc de 1 720 000 euros.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IX - 2019/02/009 – BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

En application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2019, budget conforme aux dispositions de l'article L.2311-1 du même code.

A cet effet, France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :



- Les orientations telles qu'ayant fait l'objet du Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 4 décembre 2018 ;
- Les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- Les autorisations de programme et les crédits de paiement qui leur sont attachés tels que délibérés en la présente séance ;
- La répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2019.

Madame France REBOUILLAT rappelle que le budget a été élaboré en tenant compte des perspectives du développement de la Commune d'ici la fin du mandat mais également en fonction des principes généraux qui ont été tenus tout au long de ce mandat. Il s'agit donc d'un programme d'investissement ambitieux, la nécessité de maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement par rapport à un environnement toujours contraint et le développement économique qui dégage une marge de manœuvre complémentaire.

Madame France REBOUILLAT présente donc, dans un premier temps, les dépenses de la section d'investissement.

_Elle constate que les dépenses de fonctionnement sont relativement stables par rapport à l'année 2018 avec une hausse de 0,93 % seulement au total. Un effort particulier est fait au chapitre 11 avec une augmentation de 0,7 % seulement, le budget primitif de 2018 étant de 914 000 euros pour 916 000 euros proposés en 2019. Il en va de même pour le chapitre 12 qui, malgré la politique d'évolution de carrières décidée, des impératifs d'avancement d'échelon et du PPCR qui donne des points supplémentaires aux rémunérations des agents. Ce chapitre 12 n'augmente donc que légèrement également de 0,93 %.

_Le chapitre 14 diminue en raison d'une écriture faite de manière différente des années précédentes par rapport à la constitution en reclassement de finances publiques. L'année précédente, 32 000 euros avaient été inscrits en charge, alors qu'il s'agit d'une réduction de la recette. Il a donc été noté un crédit de recettes inférieur pour ne pas avoir cette dépense-là. Il s'agit purement d'une logique comptable.

_Le FPIC subit une légère diminution du fait de la participation de la CCPO toujours dans le chapitre 14.

_Dans le chapitre 65 les charges de gestion courantes sont principalement constituées des contributions au Sigerly.

Monsieur Laurent VERDONE précise qu'elles comprennent également les indemnités qu'il s'agit de ne pas oublier.

Madame France REBOUILLAT confirme.

_Le chapitre 66 tient compte des charges financières liées au débloqué partiel des prêts. Malgré tout, les charges financières reviennent à un montant équivalent à 2017 grâce à la négociation et au rachat des prêts menés en 2018.

_Le chapitre 67, qui concerne les charges exceptionnelles, baisse en raison d'une charge de 2017 qui n'a pas été reconduite car réglée sur 2018.



_ Les dépenses imprévues sont passées de 60 000 à 40 000 euros, étant donné qu'elles n'ont pas été utilisées ces dernières années.

_ Pour le chapitre 42 qui concerne notamment les opérations d'ordre de transfert entre sections et les dotations d'amortissement, on observe une augmentation liée à l'amortissement de différents projets tels que le club house, l'aire de jeu du centre bourg et du parcours de santé.

Concernant les recettes, les inscriptions suivantes ont été faites :

_ Au chapitre 13, le choix a été fait de reproduire les mêmes éléments de 2018 concernant les remboursements sur rémunérations du personnel même si on observe chaque année une augmentation.

_ Le chapitre 70, qui concerne les redevances du périscolaire, du centre de loisir et de la restauration scolaire, a été reproduit à l'identique du Budget primitif de 2018, sachant que le réalisé a été nettement supérieur puisqu'il s'est élevé à 430 000 euros environ en 2018.

_ Le chapitre 73, qui concerne les impôts et taxes, accepte une légère augmentation sur la taxe foncière et taxe habitation. Les autres comptes ont été reconduits.

_ Au chapitre 74, la DGF passe à 245 000 euros, ce qui a été effectivement réalisé en 2018, au lieu de 278 000 euros prévus.

_ Au chapitre 75, on constate une baisse liée notamment à la perte du loyer du commerce Le Villagio et de la fleuriste.

_ Les chapitres 76 et 77 n'ont pas été provisionnés puisqu'ils concernent les recettes exceptionnelles qui ne peuvent par définition pas être anticipées.

Madame France REBOUILLAT mentionne également l'excédent de fonctionnement reporté de 388 784,36 euros inscrit dans le compte administratif et le compte de gestion.

Madame France REBOUILLAT interroge l'assemblée pour savoir s'il y a des questions.

En l'absence de remarque de l'assemblée elle poursuit avec les dépenses et les recettes dans chacun des chapitres :

_ Pour le chapitre 11 sur le compte 6042, on constate une augmentation de 40 000 euros qui correspond à un transfert d'une prestation de service qui était inscrite les années précédentes au compte 6228. Il s'agit donc juste d'une écriture sur des comptes différents.

_ Le compte 60612 est en baisse concernant l'électricité. Madame France REBOUILLAT constate depuis 2017 déjà une baisse sur le réalisé. Le calcul pour 2019 a été fait en établissant une moyenne entre le réalisé et le prévisionnel, en tenant compte de la hausse d'environ 6% de l'électricité pour cette année.

_ Le compte 60633 qui concerne les fournitures de voirie est en augmentation. De nombreux travaux ont été internalisés et de ce fait, les services techniques ont besoin de matériels et de matériaux.



_ Les comptes 6132 et 6135 concernent les locations mobilières et immobilières. Une baisse s'observe par rapport au loyer du Villaggio.

Un nouveau camion a été acheté pour remplacer celui qui a été volé. Cette dépense de location d'un véhicule de remplacement n'apparaîtra donc pas dans le prochain budget.

_Toujours sur le chapitre 11 le compte 6228 concerne la petite enfance avec, notamment, les formations pour le RAM, les coûts pour les ateliers d'éveil.

_Le compte 6237 a également été diminué et concerne la publication des marchés publics. Les marchés publics seront effectivement moins nombreux en 2019 et donc réduits à 10 400 euros.

_ Le compte 6256 qui concerne les missions liées aux déplacements des personnels est en augmentation. Cela s'explique par le développement des formations du personnel qui engendrera par conséquent des coûts supplémentaires.

_Le compte 627 accuse également une augmentation en lien avec les nouveaux prêts qui vont être contractés en 2019.

Après avoir interrogé l'assemblée sur des éventuelles questions, Madame France REBOUILLAT poursuit.

_Le chapitre 12 est en augmentation liée, comme précisé précédemment, à l'avancement d'échelon, au PPCR et à la politique d'évolution de carrière qui est appliquée.

_Le chapitre 65 est en légère augmentation du fait de l'extinction de créances du commerce de fleur, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure dans cette séance.

_ Concernant les dépenses au compte 66 des charges financières, on observe une augmentation de près de 30 000 euros qui concerne les intérêts calculés sur les débloques des prêts à court terme de l'ordre de 26 000 euros et de 4 000 euros pour le prêt à long terme. Les dotations aux amortissements, comme mentionnées précédemment au compte 6815, concernent le club house, le parcours de santé et l'aire de jeux du centre-bourg.

Pour les atténuations de produits c'est-à-dire tous les prélèvements au titre de l'article de la loi SRU (amendes), le montant a été reconduit.

Le prélèvement de la contribution sera déduit sur la DGF et ne passe pas en charge sur 2019.

Le Fonds de péréquation (FPIC) était d'un montant prévisionnel de 167 000 euros en 2018 et passe à 138 000 euros du fait de la participation de la CCPO.

Les dépenses imprévues passent à 40 000 euros.

Madame France REBOUILLAT invite l'assemblée à poser des questions si nécessaires.

Monsieur Bertrand MERLET s'interroge sur l'un des tableaux présentés et souhaite savoir s'il s'agit du BP ou du réalisé.

Madame France REBOUILLAT confirme qu'il s'agit du BP 2019.



Monsieur Bertrand MERLET interroge donc sur la deuxième colonne du tableau intitulée « *pour mémoire budget précédent* » pour savoir s'il s'agit du réalisé ou du prévisionnel 2018.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien du prévisionnel.

Monsieur Bertrand MERLET s'étonne car en survolant les chiffres, il constate que certains ne correspondent pas du tout.

Madame France REBOUILLAT explique que les chiffres sont extraits du logiciel de gestion financière. Elle demande à Monsieur Bertrand MERLET de lui fournir un exemple. Celui-ci revient sur la partie location mobilière et immobilière chapitre 11 sections 6132 -6135.

Madame France REBOUILLAT constate un chiffre de 26 550 euros pour le BP 2018 alors que Monsieur Laurent VERDONE observe quant à lui un montant de 11 550 euros dans un second tableau.

Madame France REBOUILLAT précise que ce montant correspond au BP 2019.

Monsieur Bertrand MERLET reprend le nom de la colonne « *pour mémoire budget précédent* » et insiste sur le fait que le montant indiqué est de 11 550 euros. Il en va de même pour ce qui concerne la location immobilière 15 100 euros sont affichés alors que dans le tableau transmis est indiqué un montant de 4 700 euros. Monsieur Laurent VERDONE avoue qu'il ne comprend pas la différence constatée entre le tableau présenté et celui joint en annexe car s'ils correspondent tous deux au BP 2018, les chiffres devraient concorder.

Madame France REBOUILLAT explique cette différence par le fait que le tableau qu'elle présente aujourd'hui en séance tient compte de l'ensemble des crédits ouverts alors que le tableau joint en annexe représente le chiffre du budget voté en mars 2018.

Ce point ayant été éclairci, Madame France REBOUILLAT reprend sa présentation des recettes et précise que tout le budget de 2018 a été presque intégralement reconduit à l'identique en 2019.

_ Le chapitre 13, qui concerne le remboursement par les assurances, a été reconduit malgré un réalisé plus important en 2018. Il convient de rester prudent étant donné la baisse de 28 % constatée entre 2017 et 2018.

_ Les produits de service, c'est-à-dire les redevances d'occupation des lieux publics, les redevances des droits des services à caractère culturel ont été reconduits tel qu'en 2018 car on ne peut pas préjuger d'une augmentation, malgré une hausse en 2018.

_ Les taxes foncières et taxes d'habitation ont été légèrement augmentées comme précisées auparavant.

_ La plupart des participations et dotations chapitre 74 qui ne sont pas encore connues à ce jour ont été reconduites également. L'estimation de la dotation pour 2019 est établie à 245 000 euros, déduction faite des 32 000 euros de contribution au redressement des finances publiques.



_ Au niveau du compte 74834, qui concerne les compensations, une moyenne a été faite entre le réalisé et le prévisionnel.

Le report de fonctionnement s'élève à 388 784,36 euros

Le budget de fonctionnement en recettes et dépenses s'élève donc à 3 995 473,36 € euros sans virement de section à section en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement.

Sans question de la part de l'assemblée, Madame France REBOUILLAT poursuit avec la section d'investissement.

_ Le chapitre 16 concerne les annuités d'emprunts pour 2019. La différence avec 2018 s'explique avec le rachat des prêts.

_ Le chapitre 204 concerne les subventions aux organismes sociaux. Une somme de 13 700 euros a été décidée.

_ Le chapitre 20 concerne les frais d'étude sur les grosses opérations de la salle des fêtes et des écoles.

_ Le chapitre 21 concerne les investissements liés aux travaux effectués sur les bâtiments communaux par les services techniques. Le reste concerne les investissements généraux mais surtout du matériel pour les bâtiments comme les caméras ou du matériel informatique.

_ Au chapitre 23, 2 409 000 euros sont alloués pour la construction de l'école et de la salle des fêtes.

_ 60 000 euros de dépenses imprévues sont à ajouter.

Le budget d'investissement en dépense et recettes s'élève à 3 799 754,61 euros comprenant des restes à réaliser en dépenses de 160 249,41 euros et en recettes de 0 € euros ;

Les recettes de la section d'investissement viennent couvrir les dépenses et sont détaillées comme suit :

_ Le chapitre 021 concerne les virements de la section de fonctionnement.

_ Le chapitre 10 concerne le FCTVA et la taxe d'aménagement.

_ Le chapitre 13 concerne les subventions au titre des ACP, notamment pour la salle des fêtes. Madame France REBOUILLAT indique que seules les subventions notifiées à ce jour ont été mentionnées dans le tableau soit 294 000 euros de la DETR et 58 000 euros de la Région.

_ Le chapitre 16 concerne les emprunts qui vont être contractés tout au long de l'année pour couvrir les besoins de la salle des fêtes et des écoles soit 2 080 631,24 euros.

_ Le chapitre 24 d'un montant de 675 000 euros concerne les produits de session espérés par la vente de l'immeuble Tripier, la vente du fond de commerce au Il Villagio et à un bail emphytéotique contracté pour la location des deux logements au-dessus des écoles.

Devant l'étonnement des membres de l'opposition, Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce point fera l'objet d'une prochaine délibération lors de cette séance.



La section d'investissement en dépenses et en recettes : s'élève donc 3 799 754,61 €uros.

Il ressort un total des deux sections de 7 795 227,97 €uros, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2018, à savoir un excédent de fonctionnement, sans affectation, de 388 784,36 euros et un excédent reporté d'investissement de 198 142,01 €uros.

DEBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER revient sur un point qui a largement été débattu sans être « rabat joie ». Dans la procédure budgétaire, le Débat d'Orientation Budgétaire constitue l'étape n°1. On y conditionne le vote du budget primitif. Considérant que le DOB n'a pas eu lieu, Monsieur Gilles GARNAUDIER signale que les membres de l'opposition ne participeront pas au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire s'étonne que certains membres de l'opposition, dont Monsieur MERLET et Monsieur VERDONE, aient justement pris la parole sur ce budget en notifiant certaines demandes et apportant des éléments de débat. Cela vient en totale contradiction avec le fait de ne pas prendre part à cette délibération. Monsieur le Maire souligne que s'ils n'avaient pas voulu prendre part au vote, ils n'auraient pas non plus du apporter des éléments lors de la présentation.

Monsieur le Maire ajoute que le DOB a eu lieu et a fait l'objet d'une délibération qui a été votée. Il souligne donc qu'il s'agit de leur libre arbitre de penser que celui-ci n'a pas eu lieu. Monsieur le Maire est donc surpris que les membres de l'opposition ne prennent pas part au budget dès lors qu'ils ont voté le DOB. Il précise que voter contre le DOB revient à voter que le débat s'est bien déroulé.

Monsieur Laurent VERDONE prend à nouveau la parole.

Monsieur le Maire signale que le débat est clos. Si les membres de l'opposition interviennent durant la présentation, cela veut dire qu'ils prennent part au débat.

Monsieur Laurent VERDONE précise qu'il ne souhaite pas prendre part au débat mais qu'il s'agit d'ajouter un commentaire. Il indique que Monsieur Bertrand MERLET a débattu sur la forme de la présentation et non pas sur le fond. Sur la forme, il fait remarquer lors les années précédentes, des détails sur les investissements étaient présentés avec la convocation. Il constate que cette année, seuls les articles sont présentés et il estime qu'il ne peut travailler sérieusement sur un budget avec si peu d'éléments. Monsieur Laurent VERDONE fait le constat que plus les élections approchent et moins les informations sont diffusées. Cela explique aussi que les membres de l'opposition ne peuvent prendre part à ce vote étant donné qu'ils ont peu d'éléments. Cela s'inscrit dans la prolongation de ce qu'il s'est passé lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Madame France REBOUILLAT précise que, dans les documents qui ont été transmis apparaissent beaucoup de détails à l'identique de ce qui était transmis auparavant. La forme n'est simplement pas la même, mais le fond en revanche oui.

Madame France REBOUILLAT précise qu'elle est prête à donner toutes les précisions que les membres de l'assemblée souhaitent demander.



Monsieur Laurent VERDONE ajoute qu'il a déjà été expliqué à l'assemblée que les membres de l'opposition se réunissent en amont, débattent entre eux et essaient d'analyser les éléments fournis. Ils arrivent dès lors en séance avec la possibilité de poser des questions. Il leur est impossible de poser des questions en découvrant les éléments en cours de séance et, de ce fait, de faire un travail sérieux. Monsieur Laurent VERDONE remercie pour les explications qui étaient certes très bien mais qui arrivent trop tard.

Madame France REBOUILLAT précise que les détails apparaissent dans les tableaux qui leur ont été remis.

Monsieur Laurent VERDONE répond que ce ne sont que des articles.

Monsieur le Maire réitère qu'il s'agit de la même chose qu'auparavant, à l'exception des couleurs.

Monsieur Laurent VERDONE demande si l'on remonte le budget de l'année dernière. Le budget prévisionnel est bien celui de 2019 par rapport à 2018. Comme Madame France REBOUILLAT l'a précisé, il est normal de se baser sur le réalisé 2018.

Afin de pouvoir travailler convenablement, il convient donc de faire apparaître le BP 2018, le réalisé 2018 et le BP 2019. Il ajoute qu'il ne sait pas travailler sur un budget comme cela et les remarques faites portent sur la forme et non sur le fond.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

- de VOTER le Budget primitif de la Commune – Exercice 2019 par chapitres globalisés, sans vote formel sur chaque chapitre ;
 - d'ADOPTER le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019, tel que présenté ci-dessus, soit un total cumulé des deux sections de 7 795 227.97 €uros.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée n'ont pas pris part au vote :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.



Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant quitté la présidence de la séance en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif du service annexe de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2018, en application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, Patrice BERTRAND donne la parole à Madame France REBOUILLAT qui fait lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en exercice et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif dudit exercice ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé	Résultat
Dépenses	134 268,00 €	58 394,20 €	
Recettes	134 268,00 €	188 531,04 €	
Excédent			130 136,84 €

Investissement	Prévu	Réalisé	Résultat	Restes à réaliser
Dépenses	142 395,00 €	59 820,63 €		14 150,14 €
Recettes	142 395,00 €	74 879,67 €		
Excédent			15 059,04 €	

RESULTAT CUMULE	145 195,88 €
------------------------	---------------------

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui a porté à 24 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2018 par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;



- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE précise que le budget d'assainissement ne demande pas de Débat d'Orientation Budgétaire et ne présente donc pas cette problématique. Il remarque que le résultat est très élevé car il représente presque 50 % du budget. Il fait donc remarquer que cela est inquiétant, même si généralement c'est le plutôt le cas en sens inverse. Il interroge donc pour savoir pourquoi les dépenses sont si faibles, à savoir 58 000 euros par rapport à 134 000 euros prévus.

Monsieur Patrice BERTRAND explique cela par deux éléments de réponse. Le budget a un excédent important pour plusieurs raisons. Une grosse participation financière a été attribuée au titre de la TFAC pour l'assainissement collectif car des opérations importantes ont contribué, pour des montants non négligeables, au budget et expliquent donc les recettes importantes.

Monsieur Laurent VERDONE demande s'il s'agit de recette de fonctionnement ou d'investissement.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme qu'il s'agit de recettes d'investissement. Par ailleurs, les faibles dépenses sont liées au fait qu'un projet d'assainissement est prévu mais qu'il n'a malheureusement pas pu se monter pour une question de maîtrise foncière qui n'est pas actée pour le moment. Il s'agit d'un projet de station d'épuration sur un secteur qui ne peut pas être raccordé à l'assainissement collectif. La parcelle utilisable de par sa topographie n'est pas encore possession de la commune. Le projet est donc en standby pour le moment. En réponse à Monsieur Laurent VERDONE qui demande la localisation. Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il se situe à Cornavan.

Monsieur Laurent VERDONE demande si les recettes de fonctionnement élevées correspondent à « l'effet Lustucru ».

Monsieur Patrice BERTRAND confirme. Il ajoute que la consommation des ménages diminue de façon assez sensible. La baisse de consommation de chaque ménage compense la consommation des nouveaux ménages. La consommation hors activité économique est relativement stable, malgré le développement du nombre d'abonnés. L'activité de Lustucru fait donc la grosse consommation complémentaire.

Monsieur Laurent VERDONE signale qu'il va peut-être falloir rembourser l'emprunt.

Monsieur Patrice BERTRAND répond peut-être.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que l'emprunt a été prévu pour être remboursé notamment par les apports de Lustucru. Il faudra donc peut-être rembourser plus vite que prévu.

Monsieur Patrice BERTRAND demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur Laurent VERDONE signale que, comme précédemment, les membres de l'opposition s'abstiendront étant donné qu'ils n'ont pas été associés au budget.

**VOTE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XI - 2019/02/011 – SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPTE DE GESTION AFFERENT A L'EXERCICE 2018**RAPPORT**

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif, exercice 2018, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2018, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2018 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2017	Part affectée à l'investissement	Résultat 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	-13 257,66 €	0,00 €	28 316,70 €	15 059,04 €
Fonctionnement	71 554,45 €	39 353,66 €	97 936,05 €	130 136,84 €
Résultat cumulé	58 296,79 €	39 353,66 €	126 252,75 €	145 195,88 €

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2018 ;

Vu le Compte de gestion dudit Service annexe afférent à l'exercice 2018 ;



Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2018 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

Considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2018 sont régulières ;

Considérant que le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2018 dressé par Madame le Trésorier principal, n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE souhaite faire une remarque sur le tableau et s'interroge pourquoi celui-ci est présenté en sens contraire par rapport à la précédente délibération, c'est-à-dire en présentant l'investissement d'abord.

Monsieur Patrice BERTRAND ironise sur le fait que Monsieur Laurent VERDONE le taquine.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute qu'il s'agit peut-être de savoir si celui-ci suit.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XII- 2019/02/012 – SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquelles « Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2018 du Service annexe de l'Assainissement collectif, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :



Résultat de fonctionnement 2018	130 136,84 €
Résultat d'investissement 2018	
Solde de l'exercice	15 059,04 €
Solde des restes à réaliser	14 150,14 €
Excédent de financement	908,90 €

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un excédent de financement d'un montant de 908,90 euros, il est proposé à l'assemblée :

- de ne PROCÉDER à aucune affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 en section d'investissement du budget primitif du Service annexe de l'Assainissement – exercice 2019, en l'absence de besoin de financement identifié ;
 - d'APPROUVER en conséquence dans son intégralité, le report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 soit la somme de 130 136.84 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif du service annexe de l'assainissement afférent à l'exercice 2019 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XIII - 2019/02/013 – SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2019

Madame France REBOUILLAT présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif - exercice 2019, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2019.

Pour la section de fonctionnement au niveau des dépenses, le prévisionnel pour 2019 se répartit de la manière suivante :

_Au chapitre 66, les charges financières correspondent aux intérêts estimés d'un montant de 11 725 euros.

_ le virement à la section d'investissement est de 162 447,84 euros.

_ le montant de la dotation d'amortissement de 35 527,34 euros.

Au niveau des recettes de la section de fonctionnement toujours, le compte 70 correspond aux ventes de produits fabriqués et prestations de service. Le montant est évalué à 70 000 euros pour la redevance d'assainissement collectif et 20 000 euros pour les participations pour assainissement collectif.

Le résultat reporté est de 130 136, 84 euros.

Madame France REBOUILLAT précise conséquemment à l'assemblée que le Budget primitif – exercice 2019 du Service annexe de l'Assainissement collectif s'élève en recettes et en dépenses pour la section de fonctionnement à 229 201,84 €uros avec un virement de section à section de 162 447,84 €uros, afin d'équilibrer la section d'investissement ;

Pour la section d'investissement, le montant des dépenses proposé s'élève à 156 319,08 euros pour diverses installations de matériels et outillages techniques. Le montant des emprunts et dette assimilés s'élève à 33 500 euros.

Concernant les recettes d'investissement, le montant du virement de la section d'exploitation est de 162 447,84 euros. Avec un solde d'exécution positif reporté de 15 059, 54 euros, le total s'élève donc à 213 034.22 euros, équilibré avec le montant des dépenses d'investissement.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

- de VOTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif – Exercice 2019 par chapitres globalisés ;
- d'ADOPTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif relatif à l'exercice 2019, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire, soit un budget cumulé des deux sections de 442 236,06 €uros.



DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si le projet cité précédemment en séance est inclu dans le tableau.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il est en étude car c'est une parcelle qui n'est pas viabilisée et que donc cela est compliqué.

Monsieur Laurent VERDONE demande par ailleurs, comme précemment en séance, si un remboursement anticipé de l'emprunt ne peut être proposé.

Monsieur le Maire précise que, de toute façon, il a généralement une pénalité pour remboursement anticipé. Dans le budget principal, un prêt a été remboursé car il n'y avait pas de pénalité donc cela n'a rien coûté et cela a permis de diviser par trois les frais de fonctionnement l'année dernière. Mais dans ce cas précis, s'il faut payer une pénalité, cela n'est pas forcément avantageux. Monsieur le Maire fait remarquer que malheureusement, la pénalité est calculée pour que ce soit neutre pour la banque.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

Monsieur le Maire remercie par ailleurs Madame France REBOUILLAT pour la présentation de ce jour et pour tout le travail accompli dans des circonstances qui n'étaient pas évidentes.

XIV - 2019/02/014 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS : OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2019

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur le territoire sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale, sportive et culturelle de la Collectivité.

A ce titre, Monsieur Roland DEMARS insiste sur le fait que l'octroi par la Collectivité de subventions de fonctionnement aux associations locales constitue un soutien à des actions et des activités essentiellement bénévoles dont la pérennité dépend de cette aide pour une part non négligeable voire essentielle.

Monsieur Roland DEMARS relève d'ailleurs que l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné en ces termes définition d'un tel mode d'intervention des collectivités publiques à l'égard notamment du monde associatif :



« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Monsieur Roland DEMARS précise que lors d'une réunion tenue en septembre 2019 où de nombreuses associations étaient présentes, ont été distribués les dossiers de demande de subvention. Les associations non représentées ce jour-là ont reçu le dossier par voie postale. Le retour des dossiers devaient se faire avant le 19 novembre 2018. Un rappel a été fait pour les retardataires. Une seule association n'a pas répondu à cette sollicitation.

Monsieur Roland DEMARS souligne à ce propos que les subventions de la Commune sont appelées à permettre aux associations bénéficiaires de faire face à leurs différents besoins selon les seules priorités et objectifs définis par elles-mêmes en toute indépendance, ainsi qu'elles en ont fait état lors de l'établissement de leurs dossiers de demande de subvention.

Monsieur Roland DEMARS tient enfin à souligner que pour ces motifs, malgré le contexte de tension budgétaire dans lequel s'inscrit encore l'année 2019, la Municipalité a fait le choix de maintenir l'enveloppe globale attribuée aux subventions susceptibles d'être accordées par la Commune, et a tenu également à répondre aux demandes exceptionnelles faites par certaines associations, en sus des subventions ordinaires habituellement octroyées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au maintien voire au développement social, sportif et culturel de la vie de la Commune ;

Considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune tous les documents permettant à cette dernière d'étudier leurs projets respectifs pour l'exercice 2019 ;



- d'ACCORDER à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe n° 1 ci-jointe, une subvention ordinaire de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2019 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe n° 1 ci-jointe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre ordinaire de 29 980 euros ;
- d'ACCORDER par ailleurs à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe n° 2 ci-jointe, une subvention exceptionnelle ayant trait à l'exercice 2019 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans l'annexe n° 2 ci-jointe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre exceptionnel de 800 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si la subvention versée à l'association de cardio boxing est une subvention nouvelle.

Monsieur Roland DEMARS confirme qu'il s'agit d'une nouveauté car aucune demande de leur part n'avait été faite les années précédentes. Cette association utilise le dojo le mardi et le mercredi. Une vedette est inscrite au cardio-boxing de Communay puisque Michael JONES est inscrit même s'il n'est pas souvent aperçu.

Monsieur Laurent VERDONE demande s'il s'agit du même cas pour la gym Sud est Lyonnais.

Monsieur Roland DEMARS signale qu'effectivement l'année dernière, cette association n'avait pas fait de demande. Cette année l'administration a bien reçu sa demande. La subvention a été validée car 51 enfants participent à cette activité dont 14 enfants en petite enfance, 24 en section loisir et 13 en compétition. Cette association regroupe plusieurs communes dont Saint Symphorien d'Ozon, Solaize, etc...

Madame Christine DIARD demande pourquoi Ozon danse n'apparaît pas dans le tableau.

Monsieur Roland DEMARS signale que celle-ci n'a pas effectué de demande de subventions mais qu'elle existe toujours. Le président a réduit un peu son activité en raison de soucis de santé.

Monsieur Roland DEMARS signale qu'une subvention exceptionnelle a été accordée à l'association TEAM BAT, pour l'achat d'équipement.

Une subvention exceptionnelle a également été attribuée aux jeunes sapeurs-pompiers pour permettre l'achat de nouveaux survêtements. La subvention a été du coup mutualisée avec les autres communes concernées par ces services.



Monsieur Laurent VERDONE signale que l'attribution de subventions est une bonne chose mais qu'il serait préférable de les augmenter.

Monsieur le Maire signale que les subventions sont liées aux subventions de l'État qui sont en nette diminution. Il s'agit donc de trouver des ressources pour financer ces associations, ressources qui ne sont pas sur le budget de l'État puisque 300 000 euros ont disparu entre 2014 et 2019. Ceci représente une somme colossale pour le budget de la commune.

Le maintien de ces subventions représente donc un énorme effort de la part de la commune.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que ces associations sont également aidées le reste de l'année par d'autres biais, notamment avec le prêt de salles mais également avec l'aide des services techniques qui interviennent lors des manifestations. Il cite l'exemple qu'à la suite des vœux du Maire, les services techniques ont immédiatement nettoyé la salle pour que le club de basket puisse disposer des lieux le lendemain. L'association a d'ailleurs remercié la Commune pour cet effort.

Monsieur Roland DEMARS signale que, par ailleurs, les associations constatent comme tout citoyen par le biais de la presse que la tendance générale est plutôt à la baisse dans les autres collectivités, y compris pour la ville de Lyon dont le budget n'est pas le même.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XV- 2019/02/015 – VIE ASSOCIATIVE : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'ÉTINCELLE DE COMMUNAY »

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'au titre des règles encadrant les relations entre les collectivités locales et les associations, et notamment celles énoncées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la Commune a conclu avec l'association « L'Étincelle de Communay » une convention d'objectifs et de financement couvrant la période 2018-2020.

Monsieur Roland DEMARS précise que cette convention établissait les conditions matérielles, techniques et financières des relations entretenues par la Commune avec l'association sous tous leurs aspects.

Monsieur Roland DEMARS indique également à l'assemblée que l'article 3 de cette convention prévoit la conclusion d'un avenant financier annuel afin de décider le montant de la subvention ordinaire allouée à l'association pour l'année civile pour laquelle est conclu cet avenant et le cas échéant, le montant de la subvention extraordinaire qui lui serait également allouée.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que la Commune est susceptible d'apporter son soutien financier par l'attribution d'une somme de 28 500 euros à titre de subvention ordinaire telle que définie par l'article 4-1 de la convention.



Monsieur Roland DEMARS précise à l'assemblée que l'association a produit l'ensemble des pièces comptables ressortant ses résultats, le bilan des actions conduites au cours de l'année écoulée mis en regard des objectifs définis conjointement ainsi que les prévisions budgétaires nécessaires à la Collectivité pour déterminer à quelle hauteur cette dernière entend soutenir les actions futures de l'association dans le cadre de la convention pluriannuelle les liant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 tel que créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019 tel qu'adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Considérant la production par l'association intéressée de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du bilan de ses activités au cours de l'année écoulée ;

- d'ATTRIBUER en application de l'article 4-1 de la convention du 22 mars 2018 à l'association « l'Étincelle de Communay », une subvention ordinaire de 28 500 euros pour l'année 2019 ;
- d'APPROUVER en conséquence l'avenant financier afférent prévu par l'article 3 de ladite convention, avenant financier qui est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les sommes susdites au profit de ladite association ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés

XVI- 2019/02/016 – POLITIQUE D'ACCES A LA CULTURE : SUBVENTION A L'UNION REGIONALE DES FEDERATIONS DES ŒUVRES LAÏQUES RHONE-ALPES

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, indique au Conseil municipal que la mission de diffusion culturelle mise en œuvre par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes se traduit plus particulièrement, sur la Commune de Communay, par l'organisation de l'activité « Cinéma Ecran Mobile » qui permet aux Communaysards de bénéficier de séances régulières de cinéma.

Afin de permettre à cette association de poursuivre son action, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée qu'il revient comme chaque année à la Collectivité de lui apporter une aide financière pour ses dépenses de fonctionnement.

Monsieur Roland DEMARS précise alors à l'assemblée que par délibération n° 2013/03/041 en date du 19 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le nouveau mode de financement défini à compter de l'année 2015 de cet organisme, à savoir un montant forfaitaire de 169 euros par séance organisée sur la commune concernée.

Monsieur Roland DEMARS rappelle enfin à l'assemblée que le nombre de séance, initialement arrêté à 9 pour la Commune de Communay, est désormais porté à 10 par an, soit un montant de participation de 1 690 euros pour la collectivité.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2019 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

Considérant la mission remplie par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en matière de diffusion culturelle, en l'espèce sous la forme de séances de cinéma organisées tout au long de l'année à Communay ;



Considérant le besoin de financement de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en vue de poursuivre cette activité ;

Considérant le nombre de séances organisées sur la Commune de Communay en 2019 dans le cadre de ce dispositif, à savoir 10 séances ;

- d'ACCEPTER la contribution financière de la Commune de Communay à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes pour ses charges de fonctionnement relatives à l'activité « cinéma » ;
- d'APPROUVER le montant de cette contribution pour l'année 2019, soit 1 690 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater cette dépense ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 – article 6574 « subvention aux organismes de droit privé ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés

XVII- 2019/02/017 – PERSONNELS COMMUNAUX : DETERMINATION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AFFERENTES A L'EXERCICE 2019

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale a introduit un article 88-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, lequel article prévoit que « l'organe délibérant de chaque collectivité [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée que la loi n° 83-634 suscitée dispose en effet en son article 9 modifié par la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Madame Éliane FERRER ajoute qu'en application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentent désormais un caractère obligatoire pour la Collectivité.

Madame Éliane FERRER précise de plus que :



- cette action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;
- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- la Commune peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Madame Éliane FERRER souligne alors auprès de l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Communay confie au Comité Social pour le Personnel Communal, la charge de prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents communaux.

Madame Éliane FERRER rappelle par ailleurs à l'assemblée que dans le cadre défini par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Commune a décidé par délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015, d'abonder aux coûts mensuels de protection sociale complémentaire – garantie maintien de salaire de ses agents à hauteur de 7 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel prorata temporis inférieur à 2 000 euros, et 9 euros pour ceux recevant un traitement indiciaire brut mensuel prorata temporis supérieur à ce seuil.

Madame Éliane FERRER invite donc l'assemblée à dresser la liste des prestations sociales ainsi servies au Personnel communal et à en fixer le montant pour l'année 2019, en tenant compte des évolutions connues ces dernières années en termes d'agents effectivement présents au sein des effectifs communaux susceptibles d'en bénéficier.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 tel que modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 tel qu'introduit par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;



Vu la délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015 définissant la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire des agents municipaux ;

Vu les statuts du Comité social pour le personnel communal de la Commune de Communay association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son objet qui est « d'assumer une aide financière, matérielle, culturelle et morale, et d'exercer une solidarité exceptionnelle ou temporaire, individuelle ou familiale, à l'égard de ses membres actifs, en cas d'évènement le justifiant » ;

Vu le Budget de la Commune afférent à l'exercice 2019 tel qu'approuvé en la présente séance et notamment ses articles 6458 et 6574 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de déterminer les actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale, ainsi que leur modalité de mise en œuvre ;

Considérant que l'objet du Comité social pour le personnel communal se traduit notamment par la délivrance aux agents communaux de chèques vacances, chèques cadeaux, tickets cinéma à tarif préférentiel, aides pour évènement familial et autres activités à caractère convivial ou récréatif ;

Considérant les évolutions observées au sein des effectifs communaux ces dernières années et la nécessité de permettre à l'association de répondre à ses engagements à l'égard de tous les bénéficiaires potentiels des actions qu'elle conduit ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les prestations d'action sociale de la Commune de Communay afférentes à l'année 2019 :
 - Prestations servies par le Comité social pour le personnel communal dans le cadre de ses statuts et de ses activités tels que visés et considérés ci-dessus, pour un montant de 9 400 versés à titre de subvention par la Commune ;
 - Participation à la prestation sociale complémentaire des agents municipaux – garantie maintien de salaire pour un montant prévisionnel de 8 554 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces prestations ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 :
 - Chapitre 012 « Dépenses de personnel », article 6458 pour les prestations effectuées au titre de la participation à la protection sociale complémentaire ;
 - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 pour la subvention attribuée au Comité social pour le personnel communal.

DEBAT

Madame Martine JAMES signale que l'année dernière le montant de cette même prestation était de 10 500 euros pour le COS.



Madame Éliane FERRER explique que ce montant est calculé en fonction du nombre d'agent éligible.

Monsieur Roland DEMARS complète en expliquant que tous les salariés ne sont pas adhérents au COS. Le montant est bien calculé à partir du nombre d'adhérents.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés

XVIII – 2019/02/018 – POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL- CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE ALLIADE HABITAT

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, indique à l'assemblée que dans le cadre des travaux de rénovation thermique de l'Ecole Maternelle des Bonnières qui se sont déroulés en 2017-2018, le choix a été fait par la Municipalité de procéder également à la mise aux normes techniques et thermiques des deux logements situés au 2 route de Marennes à Communay, sur la parcelle cadastrée AD 180, au 1er étage du bâtiment abritant les classes de l'école. Ces deux logements, qui présentent une surface Habitable (S.H.A.B.) globale de 154,64 m² et une surface utile de 163,64 m², ont été rénovés avec pour objectif de permettre la réaffectation de ces locaux à du logement permanent sous forme de logements locatifs sociaux.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que relativement au rétablissement de ces locaux en qualité de logements permanents, la Commune après en avoir assumé les coûts de rénovation, ne souhaite pas en assumer la gestion dont elle estime qu'elle n'entre pas dans ses compétences techniques. A ce titre, une entente a été prise avec la Société Alliade Habitat, bailleur social dont le siège se situe 173 Avenue Jean Jaurès Lyon 7ème, à l'effet que celle-ci prenne cette gestion en charge.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée qu'après accord du Comité d'Engagement Groupe de la société Alliade Habitat sur le principe même d'une telle prise en gestion, les parties sont convenues de conclure en bail emphytéotique placé sous le régime défini par l'article L.451-1 du Code Rural et de la pêche maritime selon les conditions particulières suivantes :

- Durée de 45 ans
- Droit d'entrée s'élevant à 177 836 euros
- Loyer annuel de 5 000 euros, indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) et verser à compter de la 26ème année.

Monsieur Patrice BERTRAND indique également que l'avis du domaine relatif à la valeur locative rendu par la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2019 fait apparaître qu'au vu des travaux entrepris en amont, qu'aucune redevance annuelle en surplus des dispositions prévues au projet de bail emphytéotique n'est exigible.

Monsieur Patrice BERTRAND précise, par ailleurs, que la signature de ce bail emphytéotique est soumise aux conditions suspensives telles que mentionnées dans le courrier en date du 17 octobre 2018 émanant de la société ALLIADE HABITAT.



Après lecture faite de ces conditions et à l'effet de permettre la conclusion de cet acte, Monsieur Le Maire sollicite l'aval de l'assemblée quant aux conditions énoncées ci avant et conséquemment son autorisation pour la signature du bail en cause.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-2

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14 ;

Vu l'avis rendu par le Service des Domaines en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant l'opération de mise aux normes des logements situés au 1er étage du bâtiment est de l'École Maternelle des Bonnières en vue de leur réattribution en qualité de logements locatifs sociaux ;

Considérant la volonté de la Commune de confier la gestion de ces logements à un opérateur du logement social disposant des compétences requises non détenues par les services communaux ;

Considérant que la forme la plus juridiquement adaptée à ce mode de gestion est un bail emphytéotique, tel que régi par le Code sus visé ;

Considérant l'accord de la Société Alliade Habitat sise 173 Avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème pour conclure un tel bail relativement à cette opération ;

Considérant les clauses et conditions énoncées ci-avant ;

- d'APPROUVER la mise en gestion des deux logements situés 2 route de Marennes à Communay, sur la parcelle cadastrée AD 180, dont la Commune est propriétaire, à une opération privée à caractère social.
- d'APPROUVER la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Commune de Communay propriétaire des deux logements sis 2 route de Marennes, au sein de l'ensemble immobilier cadastre section AD 180 et la Société Alliade Habitat dont le siège social est situé au 173 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème .
- d'APPROUVER enfin les conditions particulières dudit bail telles que détaillées :
 - Durée de 45 ans
 - Droit d'entrée s'élevant à 177 836 euros
 - Loyer annuel de 5 000 euros, indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) et verser à compter de la 26ème année.
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer au nom de la Commune ledit bail, lequel sera établi devant notaire, ainsi que tout document y afférent.



- De PRÉCISER que l'ensemble des frais, émoluments et autres coûts d'établissement seront à la charge exclusive du bailleur preneur ;
- De PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération seront inscrits au sein du budget de la Commune de l'exercice 2019, article 024 de la section de d'investissement ;

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que la période de latence durant laquelle la Commune ne touche rien était de 19 ans dans l'avis rendu par France Domaine alors que Monsieur Patrice BERTRAND a fait mention de 26 années.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là de la proposition faite par ALLIADE HABITAT.

Monsieur Patrice BERTRAND s'est renseigné auprès du notaire également qui confirme que ce délai correspond à la norme de ce qui se pratique actuellement entre les collectivités et les bailleurs sociaux.

Monsieur le Maire précise que ces deux logements rentrent dans le quota des logements sociaux de la Commune. Même si cela est peu, cela fera réduire malgré tout la pénalité.

Monsieur Laurent VERDONE demande précision concernant le type de logement social.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il s'agit de logement PLS et PLUS comme il en sera question dans la délibération suivante. Il ajoute également que la Commune aura également un droit de regard sur le choix du locataire.

Monsieur Laurent VERDONE fait remarquer que ces deux logements pouvaient servir de logements d'urgence.

Monsieur Patrice BERTRAND répond que la Commune possède un autre logement qui est en cours de réhabilitation par les services techniques, celui que Monsieur PRAS occupait auparavant lorsqu'il était en activité.

Madame Éliane FERRER ajoute que la Commune sera toujours dotée donc d'un logement d'urgence.

Monsieur Laurent VERDONE demande des précisions par rapport aux conditions suspensives inscrites dans le courrier mentionné.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que l'une des conditions suspensives portait sur l'avis des domaines, qui initialement n'était pas nécessaire et qui s'est finalement avéré indispensable au dossier. Une autre condition suspensive portait sur l'octroi d'une aide de la part de la Collectivité pour ces logements, subvention qui fera l'objet de la délibération suivante de cette séance. Les autres conditions énoncées dans le courrier n'avaient rien de particulier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, indique à l'assemblée que la Collectivité est propriétaire de deux logements situés au 2 route de Marennes, au-dessus de l'école maternelle des Bonnières, sur la parcelle cadastrée AD 180.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ces logements communaux présentant une Surface Habitable Globale (SHAB) de 154.64 m2 et une surface utile de 163.64 m2. Il précise également qu'ils étaient initialement alloués aux enseignants de l'école et qu'ils avaient été désaffectés en 2005 pour n'être plus mis qu'à disposition de personnes privées d'un logement permanent dans un cadre temporaire d'urgence.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que dans le cadre des travaux de rénovation thermique de l'école maternelle qui se sont déroulés en 2017-2018, le choix a été fait par la municipalité de procéder à la mise aux normes techniques et thermiques de ces deux logements avec pour objectif de permettre la réaffectation de ces locaux à du logement permanent.

Monsieur Patrice BERTRAND réaffirme la volonté de la Collectivité de soutenir le logement aidé et de poursuivre le rattrapage des objectifs fixés en matière de logements sociaux. A cet effet, ces deux logements seront donc proposés à la location à la société ALLIADE HABITAT sise 173 Avenue Jean Jaurès Lyon 7ème et soumis aux subventions suivantes :

- 2 000 euros par logement financé par le Prêt Locatif Social (PLS) soit 1 logement
- 2 700 euros par logement financé par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) soit un logement

Monsieur Patrice BERTRAND invite dès lors l'Assemblée à approuver l'attribution d'une subvention à la Société ALLIADE HABITAT à hauteur de 4 700 euros selon la répartition indiquée précédemment.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.302-7 ;

Considérant que des travaux de rénovation thermiques et de mises aux normes ont été entrepris avec pour objectif la réaffectation de ces locaux à du logement permanent ;

Considérant que ces logements seront proposés à la location par la Société Alliage Habitat ;

Considérant la volonté de soutien de la Collectivité au logement aidé ;



- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention pour les deux logements communaux situés au 2 route de Marennes ;
- de FIXER le montant de cette subvention à la somme globale de 4 700 euros dont la répartition est la suivante :
 - 2 700 euros par logement financé par prêt locatif à usage social soit 1 logement
 - 2 000 euros par logement financé par prêt locatif social soit 1 logement

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XX– 2019/02/020– POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL – OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE SFHE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la délibération 2015/12/118 du 15 décembre 2015, a été conclue une convention de financement avec la Société Française des Habitations Economiques en vue de contribuer par ce biais à l'équilibre financier de l'opération de création de logements sur le site des chanturières à raison de 27 logements individuels, d'une salle commune de 80 m² et d'un logement collectif de 8 logements sous forme de béguinage, de 42 logements locatifs sociaux et de 16 logements en accession sociale à la propriété.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que l'approbation par le Conseil Municipal de la délibération 2015/12/118 en date du 15 décembre 2015, a permis la conclusion d'une convention de financement avec la Société Française des Habitations Économiques porteuse du projet en vue de contribuer par ce biais à l'équilibre financier de l'opération. Monsieur Patrice BERTRAND précise que cette convention prévoyait l'attribution d'une subvention communale à hauteur de 150 000 euros, montant qui a fait l'objet de trois appels de fonds successifs :

- 35 000 euros à la date de signature de la convention et au plus tard le 31 décembre 2015 ;
- 50 000 euros versés le 31 décembre 2016 ;
- 65 000 euros versés à la signature de l'acte d'acquisition du terrain

Monsieur Patrice BERTRAND précise également à l'assemblée que par l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2017-05-055 en date du 9 mai 2017, la répartition entre les différents modes de financement de ces logements a été modifiée ouvrant ainsi droit pour la société en cause à une subvention de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au titre du règlement du Programme Local de l'Habitat adopté le 21 mars 2016 pour une durée de 6 ans.

Ces éléments rappelés, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que la réalisation de l'opération a depuis les actes sus-indiqués donné lieu à divers ajustements techniques, et donc financiers de la part du porteur de projet liés notamment à des aménagements non initialement envisagés.



Aussi la société SFHE a-t-elle sollicité la Commune de Communay à l'effet d'une subvention complémentaire de 9 000 euros puisse lui être accordée, comme nécessaire au maintien de l'équilibre financier de l'opération.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que les subventions ainsi attribuées en faveur de la création de logements sociaux sont déductibles du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la Commune au titre de l'article L.302-7 du Code de l'Habitat et de la Construction. Par le biais de telles aides, la Collectivité intervient utilement à la résolution des problématiques du logement abordable sur son territoire.

Eu égard à la nature des surcoûts à prendre aussi en compte et rappelant que les subventions ainsi attribuées aux opérations de création de logements sociaux sont déductibles des prélèvements effectués sur les ressources fiscales de la Commune au titre de loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000 et notamment l'article 55.

Monsieur Patrice BERTRAND précise alors à l'assemblée que cette disposition donnera lieu à la signature de l'avenant n°2 à la convention initiale en date du 15 décembre 2015.

Monsieur Patrice BERTRAND invite dès lors l'assemblée à autoriser l'attribution de cette subvention complémentaire à hauteur de 9 000 euros.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE évoque, en lien avec cette délibération, le fait qu'il n'y ait toujours pas de ramassage de poubelle dans le secteur.

Monsieur Patrice BERTRAND indique avoir pris contact avec la société de ramassage, qui lui a indiqué que le problème vient simplement du fait que le prestataire en charge de sortir les poubelles sur la voie publique ne l'a pas fait et que le ramassage ne peut se faire que sur le domaine public.

Madame Sylvie ALBANI précise que la société s'en est excusée dans la soirée.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le problème devrait donc se régler rapidement.

Monsieur Laurent VERDONE indique que, par ailleurs, un problème persiste sur un logement, et peut-être plus, au sein de la résidence. La chaudière n'est pas raccordée dans certains logements qui, par conséquent, ne bénéficient pas de chauffage. Il est visiblement difficile pour les locataires d'avoir un retour de la part de la société SFHE sur le sujet.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le problème relève de la relation du locataire avec son propriétaire. La Commune n'a pas vocation à intervenir dans ce type de problématique.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle le caractère d'urgence, en précisant qu'effectivement en plein mois d'août le problème ne serait pas le même.

Monsieur Roland DEMARS indique que lorsque le locataire récupère un appartement, il est tenu de vérifier différents éléments et notamment en plein hiver le chauffage.



Madame Christine DIARD demande ce que doit faire le locataire si le constat est fait que le chauffage ne marche pas et se trouve sans réponse du bailleur. Monsieur Laurent VERDONE ajoute que la personne a par ailleurs donné la dédite de son précédent appartement et se retrouve donc bloquée.

Monsieur Patrice BERTRAND propose d'envoyer un mail pour leur signaler que certaines chaudières mais ne souhaite pas avoir à intervenir régulièrement dans ce genre de situation.

Monsieur Laurent VERDONE précise que le problème va se résoudre aisément puisque les logements sont neufs mais il s'agit de le faire rapidement étant donné la saison, d'où sa demande d'intervention de la part de la Commune.

Madame Christine DIARD demande des précisions concernant le béguinage car elle possède des informations différentes, y compris de certains interlocuteurs lors de l'inauguration. Elle souhaite savoir si le bâtiment comprenant les 8 logements fait partie intégrante du béguinage.

Monsieur Patrice BERTRAND et Monsieur le Maire précisent que le bâtiment n'en fait pas partie. Monsieur Patrice BERTRAND indique que, ce qui porte à confusion, est que deux propriétaires existaient au départ sur le tènement foncier global. Madame RIGAT et son conjoint avaient donc une partie et la Commune possédait l'autre partie. Sur la partie que la Commune a cédée, il y a le béguinage et le bâtiment évoqué par Madame Christine DIARD. Le béguinage comporte uniquement les 27 maisons.

Madame Christine DIARD demande donc correction de la phrase inscrite en début de délibération « *d'un logement collectif de 8 logements sous forme de béguinage* ».

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le communiqué de presse précisait le projet de cette manière.

Madame Christine DIARD confirme qu'effectivement le document de présentation indiquait ces mêmes éléments.

Monsieur Patrice BERTRAND indique donc que la correction sera faite.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2015/12/118 du 15 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment de l'article L.302-7

Vu la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000 et notamment l'article 55 ;

Vu la convention de financement conclue par la Commune avec la société SFHE ;



Vu l'avenant n°1 à la convention sus visée ;

Considérant l'évolution des évènements techniques survenus au cours de la réalisation de l'opération de création de logements sociaux portés par la SFHE sur le site des chanturières, objet des actes suscités ;

Considérant la demande consécutive à ses surcoûts de la société SFHE de bénéficier d'un complément de subvention à cette opération à hauteur de 9 000 euros ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de répondre favorablement à cette demande par la conclusion d'un avenant n°2 à la convention initiale susvisée ;

- d'APPROUVER l'attribution à la Société SFHE sise 60 rue Duguesclin à Lyon 3ème une subvention complémentaire à celle initiale
- de FIXER à la somme de 9 000 euros le montant de cette subvention.
- de PRECISER que cette subvention sera versée dès signature par les 2 parties de l'avenant n°2
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2019, article 204-22 de la section d'investissement
- d'AUTORISER Monsieur le Maire au nom de la Commune de Communay à signer l'avenant n°2 ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés

XXI– 2019/02/021 – CREANCES COMMUNALES - EXTINCTION DE CREANCES DE LA SOCIETE CIMAELLE

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des locaux sis 15 rue centrale à Communay, lesquels locaux ont fait l'objet de la conclusion d'un bail commercial avec la société CIMAELLE en date du 24 juin, en date du 24 juin 2014 en vue de l'exploitation d'un fond commercial de vente de fleurs.

Madame France REBOUILLAT indique que par décision du 23 mai 2018, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de cette société, mettant ainsi un terme à l'activité exercée et chargeant un liquidateur judiciaire de solder sa situation.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée qu'entre le 24 juin 2014 et le 30 mai 2018, date de sa liquidation judiciaire, la société CIMAELLE a exploité ce commerce dans le cadre d'un contrat de location-gérance conclu avec la Commune au titre des articles L.144-1 à L.144-13 du Code de Commerce, contrat grevé des obligations financières suivantes pour le locataire-gérant : paiement d'un loyer mensuel de 652,70 euros.



Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement d'une somme globale de 6 720,09 euros, objet de titres de recettes émis entre le 3 juillet 2017 et le 4 mai 2018 et correspondant aux obligations contractuelles du locataire-gérant.

Madame France REBOUILLAT fait alors part à l'assemblée de la demande de Madame le Trésorier tendant à la reconnaissance de l'extinction de cette créance par le Conseil municipal au motif que le Tribunal de commerce de Lyon a rendu le 27 novembre 2018 un jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société en cause pour insuffisance d'actif.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Trésorier en prononçant l'admission de cette dette comme créance éteinte.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

Vu le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société « CIMAELLE » pour insuffisance d'actif, rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 27 Novembre 2018 ;

Vu la demande de Madame le Trésorier de Saint- Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay, en date du 18 janvier 2019 tendant, pour les motifs susvisés, à l'admission par le Conseil municipal, en créances éteintes, des titres de recettes énumérés dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 6 720,09 euros ;

- de PRONONCER l'admission en créances éteintes les sommes restant à percevoir sur les titres de recettes figurant au tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 6 720,09 euros ;
- d'ACCORDER décharge à Madame le Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, de la somme ainsi admise comme créance éteinte ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagée, liquidée et ordonnancée la dépense de 6 720,09 euros à l'article 6542 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2019 pour exécution de la présente décision ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune de l'exercice courant par décision modificative prise en la présente séance.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que le vote « pour » se fera, mais non sans mal.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il en va effectivement de même pour la Commune.

VOTE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

XXII– 2019/02/022 –RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2019

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que l'encadrement des enfants lors des temps méridiens est assuré par des personnels municipaux permanents au titre de leurs missions d'ordre général organisés dans l'intérêt des services de restauration scolaire.

Madame Éliane FERRER expose toutefois à l'assemblée que compte tenu des fluctuations annuelles des effectifs fréquentant ces services, la Commune recourt également à des personnels non permanents répondant à un accroissement saisonnier d'activité ainsi que le permet l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER rappelle alors à l'assemblée sa délibération n° 2018/06/086 en date du 19 juin 2018 par laquelle ont été créés dans ce cadre à compter du 1er septembre 2018 :

- douze emplois non permanents d'adjoint d'animation à raison d'une durée annualisée de travail de 6,65 heures hebdomadaires par emploi ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique à raison d'une durée annualisée de travail de 11,25 heures hebdomadaires.

Or, Madame Éliane FERRER souligne auprès de l'assemblée qu'en vertu des dispositions légales sus-rappelées, ce type d'emploi ne peut être créé que pour une durée de 6 mois.

En conséquence, les besoins ayant présidé à ces créations demeurantes, il convient pour la Collectivité de procéder de nouveau à la création des emplois susdits à compter du 1er mars 2019, étant précisé que les personnels nommés sur ces emplois verront leur engagement cesser le vendredi 5 juillet 2019, date de fin de l'année scolaire en cours.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2018/06/086 du 19 juin 2018 portant création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité au sein des services municipaux de restauration scolaire ;



Considérant que les besoins saisonniers ayant présidé à ces créations d'emplois demeurent et qu'il convient d'y faire face jusqu'au terme de l'année scolaire 2018-2019 ;

- d'APPROUVER la création de douze postes d'adjoint d'animation non permanents car appelés à satisfaire un accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1er mars 2019 pour une durée hebdomadaire annualisée de travail de 6,65 heures ;
- d'APPROUVER également la création d'un poste d'adjoint technique non permanent car appelé à satisfaire un accroissement saisonnier d'activité en termes d'entretien des matériels et des locaux dans le cadre du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter du 1er mars 2019 pour une durée hebdomadaire annualisée de travail de 11,25 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation, indice brut 348, indice majoré 326, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2019.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés

XXIII– 2019/02/023– RESSOURCES HUMAINES : REFORME DES TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

Madame Éliane FERRER, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que l'avancement de grade permet aux agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale de progresser au sein du cadre d'emplois dont ils relèvent.

L'avancement de grade est un mode d'avancement au choix, il est proposé par l'autorité territoriale via l'inscription sur le tableau annuel d'avancement. Il requiert également l'avis de la Commission administrative paritaire qui siège au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de LYON. Seuls les agents remplissant les conditions individuelles définies dans les statuts particuliers peuvent être inscrits au tableau.

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée qu'en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent être promus à l'un des grades



d'avancement de ce cadre d'emplois par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ».

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. En l'absence de taux plancher et de taux plafond, Monsieur le Maire précise que les taux peuvent être fixés librement entre 0% et 100%.

Madame Éliane FERRER souligne que par délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010, ont été institués au sein de la Commune de Communay, des taux de promotion applicables aux avancements de grades permis par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois présents au sein du personnel municipal. La délibération n° 2016/12/162 en date du 13 décembre 2016, a acté la refonte de l'ensemble des taux de promotion définis par la délibération sus-rappelée afin de les adapter à la nouvelle organisation des emplois de catégorie A, B et C définie par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Madame Éliane FERRER explique la nécessité pour l'assemblée délibérante de redélibérer sur les taux de promotion afin de permettre la mise à jour des grades qui n'auraient pas été inscrit en 2016 compte tenu des évolutions liées aux recrutements mais aussi à l'évolution de carrières de certains personnels survenus depuis, notamment avec la mise en place de l'accord sur les Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations. Il explique également que la modification de certains taux permettra de faciliter l'évolution de carrières des agents.

Madame Éliane FERRER donne alors lecture à l'assemblée de la proposition ci-annexée de taux de promotion couvrant l'ensemble des cadres d'emplois présents au sein de la collectivité, exception faite des emplois de police municipale non soumis à cette règle générale.

Madame Éliane FERRER indique à l'assemblée que le Comité technique, dûment saisi de cette question en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a rendu un avis favorable lors de sa séance du 29 janvier 2019.

Cette refonte, applicable au 1^{er} mars 2019, concerne le cadre d'emplois de la catégorie C et permet de réduire le temps de passage à un niveau supérieur, de multiplier le nombre de personnes pouvant en bénéficier et d'homogénéiser la progression d'avancement. Ce taux passe de 33 à 75 %.

Monsieur le Maire précise qu'ils concernent les agents classés de C2 à C3. Ce changement permet de multiplier par trois la possibilité d'avancement pour le personnel de ces catégories. Cela a été pris en compte dans l'élaboration du budget.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu la délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010 portant définition de taux de promotion applicables aux avancements de grades des agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n° 2016/12/162 en date du 13 décembre 2016 portant définition de taux de promotion applicables aux avancements de grades des agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n° 2018/11/121 en date du 06 novembre 2018 portant mise à jour du tableau des emplois communaux au 1er janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique en sa séance du 29 janvier 2019 ;

- d'APPROUVER tels que lus ci-avant et indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, les taux de promotion pour avancement de grade appelés à être appliqués aux agents titulaires de la Fonction publique territoriale de la Commune de Communay à compter du 1er mars 2019 ;
- d'INDIQUER que pour la détermination du nombre d'agents promouvables après application de ces taux, s'appliquera la règle de l'arrondi à l'entier supérieur ;
- d'AJOUTER que les dispositions de la présente délibération demeureront en vigueur jusqu'à nouvelle délibération portant modification des taux ainsi définis ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, d'assurer une information individuelle écrite sur ces dispositions auprès de chaque agent communal afin de satisfaire aux obligations de la Collectivité en matière de droit à l'information de ses personnels.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XXIV – 2019/02/024 – GESTION DES DECHETS NON MENAGERS : CONTRAT D'ELIMINATION DES DECHETS ET REDEVANCE SPECIALE ANNEE 2018

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône propose un service de collecte des déchets non ménagers produits par toute personne physique ou morale et n'impliquant pas de sujétions techniques particulières.

Madame Sylvie ALBANI rappelle également à l'assemblée que l'article L.2333-78 du Code général des Collectivités territoriales institue une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination de ces déchets non



ménagers, redevance spéciale calculée en fonction du service rendu en termes de volumes de déchets ainsi collectés.

Madame Sylvie ALBANI rappelle enfin à l'assemblée que la redevance vise à assurer le financement du service de collecte de ces déchets par le syndicat alors même qu'elle ne présente pas de caractère obligatoire pour ce dernier et que la Commune est libre de refuser cette prestation pour l'assumer soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

Cependant, ainsi qu'il l'a été considéré les années précédentes, il demeure de meilleure gestion pour la Collectivité de recourir au service du syndicat pour assurer cette collecte.

Aussi, Madame Sylvie ALBANI indique-t-il à l'assemblée qu'il convient pour ce faire de conclure avec le S.I.T.O.M. Sud Rhône un contrat d'élimination des déchets non ménagers, ledit contrat permettant de définir les modalités de collecte d'une part et le mode d'application de la redevance spéciale d'autre part.

Madame Sylvie ALBANI souligne qu'eu égard aux volumes constatés, ce service a concerné en 2018, comme l'année d'avant, les déchets produits sur les sites suivants : l'école maternelle, le gymnase des Brosses et l'école élémentaire dont dépend aussi le restaurant scolaire élémentaire et ponctuellement le site de la Mairie.

Madame Sylvie ALBANI indique à l'assemblée que le montant de la redevance spéciale pour l'année 2018 atteint la somme de 3 012,61 euros, en hausse de 4,6921% par rapport à l'année 2017 où ladite redevance atteignait la somme de 2 877,59 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2333-78 ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-dessus, le contrat d'élimination des déchets non ménagers appelé à lier la Commune de Communay et le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) Sud Rhône pour l'année 2018 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ledit contrat qui sera joint à la présente délibération ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la redevance spéciale à acquitter par la Commune pour l'année 2018, à savoir 3 012,61 euros, somme dont sera déduit, le cas échéant, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par la Commune pour les sites concernés l'année précédente soit en 2017 ;
- de RAPPELER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits à l'article 6284 des dépenses de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à



l'exercice 2019, étant toutefois précisé que cette dépense a d'ores et déjà fait l'objet de la constatation comptable nécessaire à son rattachement à l'exercice concerné, à savoir 2018 ;

- de CHARGER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, d'engager, liquider et mandater la somme nécessaire à l'acquittement de la redevance spéciale telle que présentement délibérée.

DEBAT

Madame Martine JAMES demande si l'évolution de la redevance porte sur un site précisément ou si elle concerne l'ensemble.

Madame Sylvie ALBANI répond que cela est aléatoire et dépend des périodes et des sites.

Madame Martine JAMES pensait que le site de l'école maternelle était plus concerné.

Madame Sylvie ALBANI répond que l'évolution n'est pas significative pour ce site.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.



L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 22h10.

Fait à Communay, le 11 février 2019

Affiché le 22 février 2019

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.